

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 octobre 2010**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mme De Saeger, Mme Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme Bergers et M. Petrini, Echevins;
MM. Scheepmans, Dolet, Beeckmans, Dewaels, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme Debuyck, M. Genard, Mme De Bast, M. Van Gucht, Mmes ~~Arend~~, Van Linter, MM. Van Dam, Alu, Delvaux, Mme Souiss, MM. Van Damme, Parmentier et Van Eyck, Membres;
M. Vanhove, Secrétaire communal.

22^{ème} Objet : Taxe sur les magasins de nuit – Modification.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 29 octobre 2009 relative à la modification de la taxe sur les magasins de nuit, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2010;

Vu la directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme;

Attendu que les magasins de nuit perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à davantage de travail ; qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la commune;

Vu le Plan Régional de Développement (P.R.D.) approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale, qui a fixé les lignes de force pour le maintien et le développement de la vie économique;

Attendu que la revalorisation du commerce est considérée comme un facteur essentiel dans cette perspective, la localisation des commerces et le service à la population pouvant largement contribuer à rendre la région et la commune attractives;

Attendu que le P.R.D. souligne que plusieurs facteurs influencent la viabilité des commerces (accessibilité, pouvoir d'achat de la population, attrait spécifique du noyau, offre des surfaces commerciales);

Attendu que d'une part, l'instauration d'une taxe sur les magasins de nuit découragerait ce type d'exploitation et que d'autre part, la recette générée par celle-ci permettra une politique spécifique en matière de PME dans les noyaux commerciaux;

Attendu que pour l'ouverture d'un magasin de nuit, les documents suivants sont nécessaires: une inscription au registre de commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises, un permis d'urbanisme et éventuellement un permis d'environnement;

Attendu que les propriétaires des immeubles doivent être conscients qu'ils portent une grande responsabilité quant à la location de leurs bien pour des activités économiques non réglementaires, les obligations prévues par ce règlement sont solidaires et indivisibles;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

DECIDE :

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2011, 2012 et 2013, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de Ganshoren.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, ouvert entre 21h et 7h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers ».

Article 2 :

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 euros et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Article 3 :

Le taux d'imposition de la taxe annuelle est fixé comme suit :

| Taux en EUR par an | Exercices | | |
|---------------------|------------|------------|-----------|
| | 2011 | 2012 | 2013 |
| par magasin de nuit | 2 040,00 € | 2 080,00 € | 2 120,00€ |

Article 4 :

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

Article 5 :

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Article 6 :

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

Article 7 :

L'impôt est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 8 :

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande. Ils sont tenus de faciliter le contrôle éventuel de leur déclaration.

Article 9 :

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies des attestations requises.

Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration sont tenus de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 10 :

A défaut de déclaration, en cas de déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi.

Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit, et l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

Article 11 :

Si, pour une raison quelconque, les redevables n'ont pas encore été touchés par le recensement, ils sont tenus d'informer l'administration communale de leur propre initiative.

Article 12 :

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

Article 13 :

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et Échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 14 :

Le rôle de l'impôt est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 15 :

Le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui être faite sans délai.

Article 16 :

L'impôt est recouvré par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 17 :

L'impôt est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 18 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
s/Marc VANHOVE

Le Président,
s/Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme :
Ganshoren, le 03 novembre 2010.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ